

**Convention de groupement de commande pour  
le recrutement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)  
dans le cadre de la révision des PLU à l'échelle de l'aire urbaine**

Entre la Ville de Bourg-en-Bresse, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DEBAT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal des actes de gestion du maire numéro 5 du 23 mai 2020,

Et

La Ville de Péronnas, domiciliée place de la Mairie, représentée par son Maire, Madame Hélène CEDILEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Et

La Ville de Saint-Denis-les-Bourg, domiciliée place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume FAUVET, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Et

La Ville de Viriat, domiciliée rue Prosper Convert, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022

### Préambule

Les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat constituent le noyau urbain (autrement dénommé aire urbaine) du bassin de vie de Bourg-en-Bresse. Respectivement couvertes par des PLU ancienne génération datant de 2013, 2007, 2008 et 2007, les multiples modifications de ces plans et la prise en considération des dernières évolutions réglementaires et législatives les ont conduites à prescrire la révision de leur PLU.

Si chacune des communes est l'autorité compétente pour prescrire la révision de son PLU communal, il n'en demeure pas moins que les grands enjeux qui s'imposent à elles dans le cadre de ces procédures sont à analyser à une échelle territoriale plus large, et notamment à l'échelle de l'aire urbaine, échelon territorial central défini par le SCOT dans son armature territoriale.

Dans cet objectif de cohérence, la réalisation des révisions des PLU communaux avec le même AMO (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) est apparu être une nécessité. Dans le respect des règles de la commande publique, il a donc été décidé de procéder à un groupement de commande (article L2113-6), procédure permettant aux quatre communes de passer conjointement un marché de type accord cadre, puis de lancer de manière individuelle ou conjointes des prestations auprès de cet AMO, par le biais de marchés subséquents et/ou de bons de commande.

.....

### **Article 1 : Objet et membres de la convention.**

Un groupement de commande est constitué entre les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, en vue de la passation d'un marché formalisé de prestations intellectuelles **de type accord cadre**, en vue du recrutement d'un AMO pluridisciplinaire pour la révision coordonnée de leur 4 PLU communaux.

Ce marché de type accord cadre sera suivi de la passation de marchés subséquents par chacune des communes signataires et/ou de l'émission de bons de commandes. **La possibilité est également offerte aux communes de se grouper pour lancer une prestation conjointe auprès de l'AMO.**

*NB : il est précisé que les modalités ci-dessous ne concernent que la procédure relative à la passation puis au suivi de l'accord-cadre ; les marchés subséquents passés ensuite par les communes cosignataires feront l'objet de modalités de suivi spécifiques, précisées dans lesdits marchés subséquents.*

### **Article 2 : Désignation du coordonnateur.**

La Ville de Bourg-en-Bresse est désignée coordonnateur du groupement de commande.

### **Article 3 : Missions confiées au coordonnateur.**

Comme le permet l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les signataires conviennent que la Ville, dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur, sera chargée de :

- L'établissement du dossier de consultation, en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement ;
- La réalisation des différentes opérations de sélection du prestataire jusqu'à la notification, notamment :
  - Rédaction et envoi et publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution ;
  - Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises et des réponses aux questions ;
  - Ouverture des plis et analyse des candidatures et des offres ;
  - Secrétariat et organisation de la commission d'appel d'offre ;
  - Information des candidats non retenus, transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation et attribution/notification au titulaire ;
- Du suivi de l'exécution **technique**, financière et administrative de l'accord-cadre, notamment :
  - Gestion, signature et notification des éventuels avenants, actes spéciaux de sous-traitance, bordereaux de prix complémentaire, ordre de service ;
  - Toute autre prestation nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- La transmission à chaque membre du groupement des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités propres aux marchés subséquents/bons de commande (modèles types) : chaque membre signera le marché subséquent ou le bon de commande le concernant et sera alors seul responsable de l'exécution de celui ;
- Le contrôle du respect du montant minimum et maximum de l'accord-cadre, et du respect de son délai global. Pour ce faire le coordonnateur devra être informé de tous les projets de marchés subséquents et de bons de commandes au préalable de leur notification, afin de lui permettre un suivi de l'avancement de l'accord cadre.

**Commenté [LASNE Sop1]:** Proposition de supprimer cette phrase car il est complexe à ce stade de préciser qui fera quoi dans un tel cas, dont la probabilité de mise en œuvres est plus est minime. Cette suppression n'empêche pas que des actions communes soient menées en cas de besoin (exemple : tenue d'une réunion de présentation commune), mais administrativement cette action fera l'objet de plusieurs bons de commandes/marchés subséquents passés de manière individuelle (même exemple : tenue d'une réunion conjointe entre 2 communes = 1 bon de commande émanant de chacune des 2 communes)

**Commenté [LASNE Sop2]:** Il n'y a pas de suivi technique de l'accord cadre, uniquement financier et administratif. Le suivi technique ne concernera que les marchés subséquents et bons de commande.

**Article 4 : Obligations et engagement des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement aura à sa charge :

- L'établissement des marchés subséquents/bons de commande pour ses propres besoins, leur notifications et transmission au coordonnateur.
- De l'exécution technique, financière et administrative des marchés subséquents et/ou des bons de commande pour ses propres besoins dont les opérations de réception des prestations réalisées pour son compte ;
- De vérifier auprès du coordonnateur que les prestations qu'il souhaite lancer sont compatibles avec l'état d'avancement de l'accord-cadre, puis de lui transmettre un état régulier des commandes passées pour son propre compte ;
- D'assurer le règlement financier conformément aux clauses du marché des prestations réalisées pour son propre compte ;
- D'informer régulièrement le coordonnateur de l'état d'avancement de l'exécution des marchés réalisés pour son compte ;
- De réaliser conjointement avec le coordonnateur un bilan financier et de l'exécution des prestations ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du/des marchés publics.

**Commenté [LASNE Sop3]:** Pas de modification de fond, ce sont juste des précisions

L'ensemble des membres du groupement est responsable de la bonne exécution de la présente convention et est solidairement responsable de la passation et de l'exécution des marchés publics menées au nom et pour leur compte dans le cadre de la présente convention.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

**Article 5 : La Commission d'appel d'offres.**

La Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer l'accord-cadre est celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3 du CGCT.

**Article 6 : Modalités de suivi.**

Pour assurer le suivi des membres non coordinateur, un comité de suivi regroupant des représentants politiques et techniques des 4 communes signataires sera constitué.

- Bourg-en-Bresse = 3 représentants
- Péronnas = 3 représentants
- Saint-Denis-les-Bourg = 3 représentants
- Viriat = 3 représentants

Le Comité sera associé lors des grandes étapes de suivi de cet accord cadre réalisées par le coordonnateur, notamment :

- Elaboration du dossier de consultation ;
- Analyse des offres ;
- Audition des candidats en amont de la sélection du lauréat par la CAO.

A chaque point d'étape important de la vie de l'accord cadre, le coordonnateur informera le Comité de suivi de la situation technique, administrative, et financière de ce marché.

#### **Article 7 : Modalités financières.**

Les modalités d'exécution du marché, des marchés subséquents et des bons de commande, consistent en l'engagement financier des prestations suivant les clauses des documents contractuels (commande, avance...).

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Par ailleurs, la Ville de Bourg-en-Bresse exerce les missions de coordonnateur à titre gracieux.

#### **Article 8 : Durée de la convention.**

La présente convention prend effet à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à lui conférer un caractère exécutoire (signature par les parties, notification par le coordonnateur aux autres membres). Elle expirera au règlement du solde de chacun des marchés subséquents et/ou des bons de commandes, après approbation du dernier des PLU révisés.

#### **Article 9 : Modification et litiges.**

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant, après accord des 4 communes membres.

Les parties à la présente convention de groupement de commandes s'engagent à régler à l'amiable les litiges résultant de son exécution. En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif la compétence pour en juger.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

En sa qualité de coordonnateur, la Ville de Bourg-en-Bresse représentera le cas échéant le groupement devant le juge administratif, pour tous les litiges nés de la passation comme de l'exécution de l'accord-cadre.

Hors de ce cadre, chacune des communes assumera sa représentation devant les juridictions, notamment pour les marchés subséquents et/ou bons de commande les concernant.

#### **Article 8 : Adhésion au groupement.**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée avant l'engagement de toute procédure de consultation.

Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Fait en 4 exemplaires, le .....

Ville de Bourg-en-Bresse,

Ville de Péronnas,

Ville de Saint-Denis-les-Bourg,

Ville de Viriat,

